

Paris, le 1 2 MAI 2017

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire

(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de première instance Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux

> Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes

(pour information)

<u>OBJET</u>: Dépêche relative aux indemnités des assesseurs des tribunaux pour enfants et à la délivrance d'une carte de fonction.

Annexe 1 : Modèle type de carte de fonction d'assesseur du tribunal pour enfants

Annexe 2 : Formulaire de demande de carte de fonction d'assesseur du tribunal pour enfants

La présente dépêche a pour objet d'assurer un traitement homogène du versement des indemnités aux assesseurs des tribunaux pour enfants par l'ensemble des services administratifs régionaux.

Par ailleurs, les assesseurs de ces juridictions ne disposent actuellement d'aucun élément caractéristique apparent (robe ou médaille).

La délivrance d'une carte de fonction doit leur permettre de justifier de leur mandat, de faciliter l'exercice de leurs fonctions et l'accès aux palais de justice. La présente dépêche a donc également pour objet de délivrer les renseignements utiles à la délivrance d'une carte identique sur l'ensemble du territoire.

• S'agissant des indemnités versées aux assesseurs des tribunaux pour enfants

L'article R. 251-13 du code de l'organisation judiciaire prévoit qu'« il est attribué aux assesseurs titulaires et suppléants, les jours où ils assurent le service de l'audience, une indemnité (...) ».

Compte tenu des interprétations divergentes auxquelles ce texte a pu donner lieu, il apparaît nécessaire d'en préciser les modalités d'applications.

En effet, si certains services administratifs régionaux versent une indemnité par journée complète d'audience (matin et après-midi) et une demi-indemnité lorsque l'audience ne dure qu'une matinée ou un après-midi, d'autres octroient aux assesseurs des tribunaux pour enfants (TPE) autant d'indemnités que d'audiences, soit deux indemnités pour deux audiences qui se tiennent le même jour.

Or, les dispositions précitées de l'article R. 251-13 du code de l'organisation judiciaire désignent expressément « *les jours* » où les audiences sont assurées par les assesseurs. Une seule indemnité doit donc être versée pour une journée, que les assesseurs aient participé à une ou deux audiences dans la journée.

Cette indemnité a pour objet de compenser pour les assesseurs l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle durant une journée lorsqu'ils assurent le service de l'audience. L'indemnité n'est donc pas due pour une audience mais pour un jour d'audience.

Lorsque le législateur entend indemniser le temps de présence pour chaque audience, il le précise expressément. Ainsi, l'article 2 de l'arrêté du 13 février 1971 relatif à l'indemnité de vacation en faveur des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux indique avec clarté que « le taux de cette indemnité est fixé à 11 euros par audience ».

Ainsi, l'indemnité à verser aux assesseurs du TPE est un forfait journalier, qu'il siège à une ou deux audiences. En revanche, cette indemnité doit être versée entièrement à l'assesseur, même lorsqu'il n'a eu à siéger que le temps d'une demi-journée (le matin ou l'après-midi). La pratique consistant à ne verser que la moitié d'une indemnité lorsque l'audience ne dure qu'une matinée ou un après-midi n'est donc pas conforme à l'article précité du code de l'organisation judiciaire.

S'agissant de son montant, l'indemnité due est, aux termes de l'article R. 251-13 du code de l'organisation judiciaire, « calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. »

• S'agissant de la délivrance d'une carte de fonction aux assesseurs des tribunaux pour enfants

Les assesseurs des tribunaux pour enfants peuvent bénéficier d'une carte de fonction. Elle est destinée à faciliter leur accès au tribunal dans lequel ils siègent, sans préjudice des contrôles exercés à l'entrée.

A la demande de l'intéressé, la carte est délivrée gratuitement par la juridiction. Elle est signée par le greffe du tribunal pour enfants dans lequel l'assesseur est amené à siéger. Afin d'assurer l'uniformité des pratiques sur l'ensemble du territoire, sa conception doit être conforme au modèle joint. Par ailleurs, pour réduire les risques de falsification et de reproduction, des procédés de sécurisation devront être respectés, et notamment :

- photographie conforme aux exigences habituelles pour la délivrance de documents d'identité officiels : photographie récente, de face, tête nue, sur fond clair, neutre et uni ;
- utilisation d'un timbre à sec qui fera une marque en relief sur la carte, notamment sur un coin de la photographie.

La demande doit être déposée au directeur des services de greffe en charge du TPE qui, après vérification, la transmet au service administratif régional afin qu'il soit procédé à son édition.

L'impression de ces cartes de fonction pourra être traitée par un imprimeur si le SAR ne dispose pas d'une solution en interne, sur les supports jusqu'alors utilisés. L'article 30-I 8° du décret du 25 mars 2016 relatif au marché public simplifie la procédure en prévoyant que les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT peuvent être conclus selon une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence préalable (renvoi aux règles de droit commun du marché public).

Il conviendra toutefois que l'impression respecte la charte graphique rappelé sur le lien : http://intranet.justice.gouv.fr/site/communication/60761.

La durée de validité mentionnée sur la carte correspondra à la période pour laquelle l'assesseur a été nommé. Dans la mesure où ces cartes sont propriété de l'Etat, la juridiction ayant délivré la carte veillera à ce que chaque carte soit restituée en cas de cessation des fonctions, démission, déchéance ou décès de son titulaire.

Toute perte ou soustraction de carte devra être signalée aux services déconcentrés compétents de chaque ressort, avec indication des circonstances de sa disparition. La photocopie de la déclaration faite aux services de la Police ou de la Gendarmerie devra être jointe à la demande de renouvellement.

En cas de destruction accidentelle, une nouvelle carte pourra être délivrée sous réserve de remise d'une déclaration sur l'honneur.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse communiquera aux services administratifs régionaux les arrêtés de nomination des assesseurs afin qu'ils puissent procéder à la remise de ces cartes.

Nous vous remercions de bien vouloir nous tenir informées de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de cette dépêche sous le double timbre de la direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau du droit de l'organisation judiciaire – et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation - bureau des partenaires institutionnels et des territoires.

La directrice

des services judiciaires

Marielle THUAU

La directrice

de la protection judiciaire de la jeunesse

Madeleine MATHIEU

Recto de la Carte:

Validité prorogée jusqu'au :/	
Greffier en charge du tribunal pour enfants.	Liberté • Égallité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**************************************	MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Validité prorogée jusqu'au ://	
(Arrêté en date du :/)	
Greffier en charge du tribunal pour enfants.	
	MINISTERE DE LA JUSTICE
Validité prorogée jusqu'au ://	
(Arrêté en date du :/)	
Greffier en charge du tribunal pour enfants.	
	© www.joutice.gouv 1 0 www.joutice.gouv

Verso de la Carte :

République	Française	
MINISTERE DE LA JUSTICE		
COUR D'APPEL	DE:	
CARTE D'ASSESSEUR DU	J TRIBUNAL POUR ENFANTS	
Vu l'arrêté en date du , le Greffier en charge du Tribunal pour enfants, certifie que M - Mme	Nom:	
Greffier en charge du Tribunal pour enfants	Signature du titulaire	

<u>DEMANDE DE CARTE DE FONCTION</u> D'ASSESSEUR DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

<u>Nom</u> :(Pour les femmes mariées, indiquer		ne fille suivi de épouse x)
Prénom :		
Fonction:		
Date de naissance:		
Lieu de naissance :	***************************************	
Adresse personnelle :		
S'agit-il d'une première demande?	¤ oui	¤non
D'un renouvellement?	¤ oui	z_{non}
Dans ce cas préciser la date de déliv	rance :	
Si la demande est formulée à la déclaration faite auprès du commiss		oerte ou d'un vol, joindre la photocopie de gendarmerie.
<u>Préciser</u> :		
- la date de publication de l'arrête	é de nominatio	n :
- la qualité :	¤ titulaire	¤ suppléant
Fait-le:		
Signature :		

BIEN VOULOIR JOINDRE DEUX PHOTOGRAPHIES D'IDENTITE RECENTES

Demande à adresser au greffier en chef en charge du Tribunal pour enfants dans lequel l'assesseur doit exercer ses fonctions.

En cas de démission, l'assesseur devra remettre sa carte au greffier en chef en charge du Tribunal pour enfants.